DÉCISION DU CONSEIL

en date du 18 décembre 1961 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

vu le projet de décision présenté par la Commission et relatif à une suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun;

considérant que la production des produits suivants :

— huile de baleine, de la position tarifaire 15.04 C I;

— oxydoprégnénolone, de la position tarifaire ex 29.13 E;

— prégnénolone acétate, de la position tarifaire ex 29.14 A II c 5;

— 4-amino-5- (méthoxy méthyl)-2-propyl-pyrimidine, de la position tarifaire ex 29.35 O;

— 3,5-dioxo-1, 2-diphényl-4-normal-butyl-pyrazolidine, de la position tarifaire ex 29.35 O;

— vitamine B 6, de la position tarifaire ex 29.38 B I;

— acéthyl digitoxine, de la position tarifaire ex 29.41 A;

— lanatoside C, de la position tarifaire ex 29.41 A;

— lanatoside A + B + C, de la position tarifaire ex 29.41 A;

— digitoxine, de la position tarifaire ex 29.41 A;

— glucoside pur de scille, de la position tarifaire ex 29.41 D;

— sel de calcium du sennoside A et B, de la position tarifaire ex 29.41 D;

— alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle, de la position tarifaire ex 29.42 C VIII;

— dihydroergotamine et ses sels, de la position tarifaire ex 29.42 C VIII;

— perles de verre, taillées et polies mécaniquement, de la position tarifaire 70.19 A I a;

— imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement, de la position tarifaire 70.19 A III a;

est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue pour certains de ces produits partiellement et pour les autres en totalité;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire;

DÉCIDE :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1962, les droits inscrits au tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus totalement ou bien jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux.

N° du tarif	Désignation des produits	Taux
15.04 C I	Huile de baleine	Suspension totale
ex 29.13 E	Oxydoprégnénolone	Suspension totale
ex 29.14 A II c 5	Prégnénolone acétate	Suspension totale
ex 29.35 O	4-amino-5-(méthoxy méthyl)-2-propyl-pyrimidine	3 %
ex 29.35 O	3,5-dioxo-1,2-diphényl-4-normal-butyl-pyrazolidine	6 %
ex 29.38 B I	Vitamine B 6	4 %
ex 29.41 A	Acétyl digitoxine	2 %
ex 29.41 A	Lanatoside C	2 %
ex 29.41 A	Lanatoside A + B + C	2 %
ex 29.41 A	Digitoxine	2 %
ex 29.41 D	Glucoside pur de scille	2 %
ex 29.41 D	Sel de calcium du sennoside A et B	2 %
ex 29.42 C VIII	Alcaloïdes naturels de l'ergot de seigle	Suspension totale
ex 29.42 C VIII	Dihydroergotamine et ses sels	Suspension totale
70.19 A I a	Perles de verre, taillées et polies mécaniquement	Suspension totale
70.19 A III a	Imitations de pierres gemmes, taillées et polies mécaniquement	Suspension totale

Article 2

La présente décision entre en vigueur le premier janvier 1962.

Article 3

Les États membres de la Communauté sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1961.

Par le Conseil
Le président
A. MÜLLER-ARMACK